



AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DE LA CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, représentée par :
Anne VIAUD-MURAT, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

d'une part,

- et les Organisations Syndicales représentatives représentées par :

- Madame Barbara BOUBENNEC pour la CFDT,
- Monsieur Xavier GUILLEMET pour la SNE CGC,
- Madame Valérie PAVIC pour le SU-UNSA,
- Monsieur Fabien CLOIREC pour SUD SOLIDAIRES,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DS
Vma BB

DS
GX PV

Il est conclu le présent avenant au compte épargne temps (ci-après le « CET ») mis en place le 27/11/2009 et ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'interprétation en date du 29/09/2016.

Le présent avenant a pour objet de prévoir le versement de jours CET dans le PERCOL-I.

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF A L'UTILISATION DU CET

Il est ajouté ce qui suit à l'article 4 relatif à l'utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé par le salarié pour alimenter le PERCOL-I.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions conventionnelles dérogatoires, les jours épargnés au titre de la 5e semaine de congés payés annuels ne pouvant être utilisés sous forme de complément de rémunération : ils ne peuvent donc pas donner lieu à un versement dans un plan d'épargne salariale, ni à une liquidation monétaire dans le cadre de la liquidation totale du compte. Ils doivent être pris sous forme de congés sauf en cas de rupture du contrat de travail entraînant une liquidation monétaire totale du CET.

En revanche, peuvent être convertis en argent les jours de congés annuels accordés, en vertu d'un accord collectif plus favorable, au-delà des cinq semaines conventionnelles qui ne peuvent être affectées au CET.

a) Utilisation du CET pour alimenter un (des) dispositif(s) d'épargne salariale

Le salarié peut demander le versement de tout ou partie de ses droits CET, à l'exception des droits CET ayant pour origine la cinquième semaine de congés payés, au PERCOL-I, mis en place par accord d'adhésion au PERCOL-I du groupe BPCE en date du 28/02/2023.

Les modalités de versement dont notamment la période pendant laquelle les salariés seront autorisés à transférer les droits de leur CET dans le PERCOL-I leur seront précisées chaque année par l'Entreprise.

b) Régime du versement des droits CET dans un PERCOL-I

Les droits CET qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur et qui sont affectés sur un PERCOL-I sont, en l'état de la législation actuellement en vigueur :

- exonérés d'Impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- exonérés de l'ensemble des cotisations salariales de sécurité sociale dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;

- exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales (maladie, maternité, décès, vieillesse et invalidité) et des allocations familiales dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- exonérés de forfait social (à la charge de l'employeur)¹ ;
- assujettis à la CSG/CRDS ;
- assujettis à la contribution solidarité autonomie, la contribution aux versements transport et à la contribution au FNAL

La fraction des droits CET versés dans le PERCOL-I, supérieure à 10 jours par an, a la nature de salaire.

Toutefois, le montant correspondant à cette fraction peut être réparti, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes, sur demande expresse et irrévocable du salarié.

L'abondement de l'employeur versé dans le CET est assimilé à un abondement direct de l'employeur au PERCOL-I. Il est de ce fait exonéré de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond d'abondement de droit commun au PERCO (16% du plafond annuel de la sécurité sociale) mais soumis à la CSG/CRDS, et assujetti au forfait social¹.

ARTICLE 2. DEPOT LEGAL ET PUBLICITE

Le reste de l'accord sur le CET et de son procès-verbal d'interprétation demeurent inchangés.

Conformément aux dispositions des articles R. 3332-4, D. 3345-4, D. 2231-4 du Code du travail, le présent avenant, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

* * *

¹ Au taux de 20% à compter du 1er août 2012 (Contribution en vigueur à la date de conclusion de l'Accord).

Fait en 7 exemplaires originaux à Orvault, le 28/02/2023

Pour la CEBPL,

DocuSigned by:
 MAUD MURAT Anne
8DE064C643CD42D...

Pour la CFDT,

DocuSigned by:
 BOUBENNEL BARBARA
18E3C50FAF024CB...

Pour le SNE-CGC,

DocuSigned by:
 GUILLEMET XAVIER
2021D8048927414...

Pour SUD SOLIDAIRES,

Pour le SU-UNSA,

DocuSigned by:
 PAVIC Valérie
616AEAC06BFD48D...